

P R É C I S

P O U R

PIERRE DELESVAUX, tuteur et légitime administrateur de ses enfans mineurs, et de défunte Élizabeth Gendret, son épouse, intimé et demandeur en opposition;

DÉPARTEMENT
de
LA CREUSE.

C O N T R E

ÉLIZABETH PONCET, *veuve et commune d'Antoine Gendret, tant en son nom, qu'en qualité de tutrice, à l'interdiction de Louis Gendret, son fils, appelante d'un jugement rendu au tribunal civil du département de l'Allier, le 14 thermidor, an 4, et défenderesse en opposition.*

TRIBUNAL
CIVIL.

Q U E S T I O N S.

UN inventaire infidelle et inexact, peut-il interrompre une communauté conjugale?

Le mariage de la fille, hors de la maison, est-il suffisant pour dissoudre la communauté qui s'étoit continuée avec elle?

La demande en partage de la communauté, a-t-elle dû être formée dans les dix ans de la majorité? l'action a-t-elle pu être exercée pendant la vie du père?

CETTE cause fournit un nouvel exemple de l'avidité d'une seconde femme, qui cherche à dépouiller les enfans

du premier lit , et soutient ses prétentions avec un acharnement inconcevable.

Croit-elle donc mériter assez de faveur, pour faire fléchir les principes les plus certains ; ou , a-t-elle conçu le dessein de fatiguer un père de huit enfans, et d'obtenir, par lassitude ou par surprise, ce que la justice ne sauroit lui accorder ?

Depuis près de quatre ans, elle promène l'intimé de tribunaux en tribunaux : par-tout elle a succombé ; mais elle n'en retient pas moins dans ses mains toute la fortune de son mari. Elle a su éluder jusqu'ici le partage d'une communauté opulente dont elle voudroit dissimuler les forces ; elle a calculé , qu'en jouissant de tout, elle rendroit toujours moins qu'elle n'a pris.

Il est temps que cette lutte finisse ; il est temps qu'Élizabeth Poncet restitue , par un compte rigoureux , tout ce qu'elle retient si injustement.

Les faits qui donnent lieu à la contestation sont simples.

Antoine Gendret, beau-père de l'intimé, a été marié deux fois ; en premières nocés avec Marie Genest, d'où sont issus deux enfans, Louis et Élizabéth Gendret.

En secondes nocés, Antoine Gendret a épousé Élizabéth Poncet ; il n'est provenu de ce mariage qu'un seul enfant, qui est interdit pour cause d'infirmité.

Par le premier contrat de Gendret avec Marie Genest, du 15 mai 1757, il fut stipulé une communauté de tous biens meubles, et acquêts immeubles ; et ce mariage n'a duré que deux ans : Marie Genest mourut le 12 septembre 1759.

Le 18 février 1761, Antoine Gendret fit procéder, con-

jointement avec ses sœurs, au partage des biens délaissés par ses père et mère; il acquit la portion du mobilier revenant à ses sœurs, moyennant une somme de 1951 #, qui, jointe à celle de 500 #, qu'il étoit tenu de rapporter à la masse, formoit celle de 2451 # : la totalité de cette somme a été acquittée aux dépens de la communauté.

Quatre mois après, et le 8 juin 1761, Antoine Gendret convola avec Élizabeth Poncet. Six jours auparavant, il feignit de faire procéder à un inventaire dissolutif; il choisit, pour y procéder, un expert à ses ordres, et qui étoit son débiteur; un seul jour suffit pour la confection de cet inventaire, et on n'est pas étonné qu'un acte fait dans un aussi court délai, soit erroné et infidelle, et qu'il y ait beaucoup d'objets omis.

Le second contrat de mariage d'Antoine Gendret et d'Élizabeth Poncet, contient un nouveau pacte de communauté entre les deux époux; chacun d'eux doit y confondre une somme de 500 #, pour y prendre part.

Le 22 janvier 1776, Marie-Élizabeth Gendret, fille du premier lit, contracta mariage avec Pierre Delesvaux, intimé: elle se constitua en dot tous les biens qui lui étoient échus par le décès de Marie Genest, sa mère; ensemble la portion qui lui étoit acquise dans les profits de la communauté contractée entre ses père et mère. Antoine Gendret déclare à ce sujet que, lors de son second mariage, il fut procédé à un inventaire dissolutif de communauté, suivant lequel le profit se trouva monter à une somme de 6000 #, de laquelle il revenoit 1500 # à Élizabeth Gendret, pour sa moitié dans la portion qu'amendoit sa mère, attendu qu'il y avoit deux enfans du premier lit.

Le père s'oblige au paiement de cette somme, et se départ de tous les droits qu'il pouvoit avoir sur les bestiaux qui garnissoient les immeubles de ses enfans, du chef de Marie Genest, leur mère, ainsi que de tous les droits qu'il disoit lui être acquis sur les biens de ses enfans, notamment des dettes par lui payées, dont il s'étoit fait réserve par l'inventaire prétendu dissolutif.

Antoine Gendret constitue de son chef, à sa fille, pour dot et apanage, la somme de 13500 #, au moyen de quoi elle n'avoit plus rien à prétendre dans sa succession. Cette somme, réunie à celle de 1500 #, à laquelle le père prétendoit fixer les profits de la communauté, est stipulée payable à différens termes; celle de 5000 # seulement ne peut être exigée qu'après son décès.

Antoine Gendret, père, est mort depuis environ deux ans.

Marie-Élizabeth Gendret et Pierre Delesvaux, son mari, intentèrent la demande en partage de la communauté, et soutinrent qu'elle s'étoit continuée avec les enfans du premier lit; de sorte qu'il devoit en être attribué à ces derniers un tiers, un second tiers à la succession paternelle, et un troisième à Élizabeth Poncet.

Celle-ci soutint, au contraire, qu'il n'y avoit pas eu de continuation de communauté; que celle qui existoit avec la première femme, avoit été interrompue, par l'inventaire prétendu dissolutif du 2 juin 1761. Elle insistoit sur le partage de la seconde communauté, en deux portions égales, dont l'une lui appartenoit, et dont l'autre devoit être attribuée à la succession de son mari.

Ces différentes prétentions furent d'abord portées devant un tribunal de famille, où il s'éleva des discussions sans nombre, qui n'ont pu être vidées avant la suppression. Élisabeth Gendret, et Pierre Delesvaux, son mari, se sont pourvus au tribunal civil de l'Allier, par exploit du 25 floréal, an 4; ils ont demandé que, sans s'arrêter à l'inventaire prétendu dissolutif, du 2 juin 1761, qui seroit déclaré nul et frauduleux, il seroit procédé au partage des biens meubles et immeubles de la communauté existante entre Antoine Gendret et Marie Genest, sa première femme, continuée pendant le second mariage avec Élisabeth Poucet, pour en être délivré aux demandeurs leur portion afférente, conformément aux lois.

Cette demande étoit fondée sur l'inexactitude et l'infidélité de l'inventaire du 2 juin. Premièrement, on avoit fait porter, comme profit de communauté, les bestiaux qui garnissoient le domaine de Marie Genest, tandis que ces bestiaux appartenoient évidemment aux enfans du premier lit. C'étoit déjà, de la part de Gendret, une première infidélité, de les inscrire sur l'inventaire, parce que ce domaine étoit garni de bestiaux, lors du premier mariage.

Secondement, Gendret avoit fait le partage des biens de ses père et mère, avant l'inventaire; il avoit acquis la portion du mobilier qui revenoit à ses sœurs, et n'a pas porté sur l'inventaire le prix de cette acquisition, quoiqu'il en appartint évidemment moitié à la communauté.

Le 3 décembre 1757, acquisition d'un immeuble, moyennant la somme de 100 #, une de 600 le 18 février 1758, une de 90 le 17 octobre de la même année, une de 40 le

23 février 1759, une de 120 le 20 janvier 1761, une de 240 le 17 avril suivant; on ne trouve aucun de ces objets dans l'inventaire du 2 juin.

Gendret a également omis les profits de la ferme d'un domaine, qu'il avoit pris à ce titre le 10 novembre 1758, pour six années consécutives, moyennant 500 # par année; il n'a pas fait mention d'une obligation de 73 # 5s, qui avoit été consentie à son profit le 12 janvier 1759.

Il a gardé le silence le plus absolu sur la ferme de la ci-devant commanderie du Mayet, dans laquelle il a fait sa fortune, et dont il étoit fermier depuis 1760; il n'a pas inscrit la somme de 89 # 10s, qu'il avoit reçue à compte sur différentes obligations consenties à son profit; on ne trouve point encore dans cet inventaire deux acquisitions par lui faites les 27 avril et 27 août 1761; l'une de 240 #, l'autre de 300 #, dont le prix avoit été payé long-temps auparavant la passation des actes; il a encore omis une somme de 120 # d'une part, et celle de 1230 # d'autre, dont il étoit créancier depuis le 21 mars 1760, et pour lesquels il lui avoit été délaissé en payement différens immeubles, par contrats des 11 et 23 janvier 1762.

Un inventaire de ce genre ne pouvoit pas interrompre la communauté, puisqu'il est inexact et frauduleux. La bonne foi, la sincérité et l'exactitude la plus scrupuleuse, doivent présider à un inventaire dissolutif, sur-tout dans le cas d'un convol, parce que la loi n'a plus la même confiance dans l'époux qui forme de nouveaux liens.

Cependant la veuve Gendret essaya d'écarter ces argumens victorieux; elle voulut distinguer la négligence de la

fraude ; et , quoiqu'elle ne pût pas dissimuler les omissions dont se plaignoient les enfans du premier lit , suivant elle , à peine son mari avoit commis de légères négligences.

Elle alloit jusqu'à prétendre que l'inventaire même étoit inutile , et que le mariage de la fille , hors la maison paternelle , suffisoit pour interrompre la communauté. Mais , comme Élisabeth Gendret s'étoit réservé expressément tous les droits qui lui étoient échus du côté de sa mère , que cette réserve repoussoit l'objection d'Élisabeth Poncet , elle crut pouvoir écarter la juste réclamation de Delesvaux , par une fin de non-recevoir ; elle le soutint sans action , faute de s'être pourvue en restitution dans les dix ans de majorité , à compter de son mariage.

Cette fin de non-recevoir étoit un bien foible moyen. Élisabeth Gendret pouvoit-elle perdre ses droits , parce qu'elle avoit eu des ménagemens et des procédés pour son père ? pouvoit-elle se plaindre d'une fraude par lui commise , lorsqu'il avoit entre ses mains tous les titres , tous les renseignemens qui pouvoient la faire découvrir ? Ce n'est qu'après le décès de son père , qu'Élisabeth Gendret a pu prendre connoissance des forces de sa succession ; qu'elle pouvoit être éclairée sur ses droits. Ce n'est qu'à compter de ce jour , qu'elle a pu exercer son action.

En cet état , et au moment où la cause alloit recevoir sa décision , Élisabeth Gendret est décédée , laissant huit enfans mineurs. Pierre Delesvaux , son mari , a repris l'instance , en qualité de tuteur de ses enfans , et la cause portée à l'audience du tribunal civil du département de l'Allier , le 14 thermidor , an 4 , il y est intervenu un

jugement qui, « sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ,
 « opposée par Élisabeth Poncet, non plus qu'à l'inventaire
 « du 2 juin 1761, qui est déclaré infidelle et insuffisant ,
 « pour opérer la dissolution de la communauté, et
 « continuation de communauté qui avoit existé entre
 « Antoine Gendret et sa première femme, Élisabeth
 « Poncet et leurs enfans ; faisant droit sur la demande
 « formée par Élisabeth Gendret, et Delesvaux, son
 « mari, condamne Élisabeth Poncet à ouvrir le partage
 « des biens meubles et immeubles de la communauté
 « existante entre Antoine Gendret, et Marie Genest,
 « sa première femme, et continuée pendant le second
 « mariage d'Antoine Gendret avec Élisabeth Poncet,
 « pour en être délivré auxdits Delesvaux et sa femme,
 « le tiers du chef de Marie Genest ; auquel partage il
 « sera procédé par experts, en la manière ordinaire ; et
 « auxquels experts, tous titres, papiers et renseignemens
 « concernant la communauté, et continuation d'icelle,
 « seront communiqués par ceux qui en sont dépositaires ;
 « lors duquel partage, Delesvaux sera tenu de rapporter
 « la somme de 1500 livres, reçue à compte dans ladite
 « communauté et continuation d'icelle ; ensemble les
 « intérêts, à compter du jour que le paiement en a
 « été fait, comme aussi toutes autres sommes qu'il pourroit
 « avoir reçues, ou qui auroient été payées en acquit et
 « décharge d'Élisabeth Gendret ; dépens compensés,
 « même le coût du jugement, lesquels dépens doivent être
 « employés en frais de partage. »

Élisabeth Poncet a poussé le délire jusqu'à interjeter
 appel

appel de ce jugement; elle ne s'est pourtant pas aveuglée jusqu'au point d'en espérer la réformation; elle a sollicité un arrangement, et ce n'étoit qu'un piège qu'elle tendoit à la crédulité de l'intimé qui, lorsqu'il étoit le plus occupé d'un projet de conciliation, a reçu la signification d'un jugement par défaut, que l'appelante a surpris devant le tribunal d'appel. Il s'est empressé d'y former opposition. Il va s'occuper de présenter ses moyens, et il parviendra aisément à justifier le jugement rendu en cause principale.

Le premier principe, en matière de communauté, est que la continuation a lieu entre les enfans du prédécédé et le conjoint du survivant, toutes les fois qu'il n'y a pas eu d'inventaire dissolutif, ou lorsque cet inventaire est inexact ou infidelle.

L'article 240 de la coutume de Paris, et l'article 270 de la coutume de Bourbonnois, qui régit les parties, portent expressément que la communauté se continue avec les enfans et le survivant des conjoints, si le survivant ne fait aucun inventaire, partage, division, ou autres conventions équipollentes à partage, dans quarante jours, à compter du décès du premier mourant.

La continuation de communauté, suivant la définition qu'en donnent tous les auteurs, est une société légale qui se forme entre le survivant de deux époux communs en biens, et les héritiers du prédécédé. Il y a cette différence entre la communauté et la continuation, que la première est une société conventionnelle qui n'a lieu que par le consentement exprès ou tacite des deux époux;

la seconde, au contraire, est établie par la loi, et a lieu contre le gré de l'époux survivant qui ne remplit pas les formalités prescrites pour empêcher cette continuation.

Pour dissoudre une communauté, il faut nécessairement faire procéder à un inventaire dissolutif; mais qu'est-ce qu'un inventaire dissolutif? c'est une description exacte, fidelle et détaillée, des effets, meubles, créances et papiers de toute espèce, qui composent la communauté. L'inventaire, suivant l'expression des auteurs, doit être franc, loyal, sincère, exact et fidelle; les plus petites omissions, quoiqu'involontaires, rendent l'inventaire nul, et n'empêchent pas la continuation de la communauté. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de règlement, du 4 mars 1727, dont le motif fut que le défaut de quelques formalités, empêchant la dissolution de la communauté, à plus forte raison les omissions, quelles qu'elles soient, devoient produire le même effet, puisque ces formalités n'ont été établies, que pour éviter les omissions et les inexac- titudes.

.. Pour qu'il y ait lieu à la continuation de communauté, il n'est pas même nécessaire qu'il y ait fraude de la part du survivant; il suffit qu'il y ait négligence notable, parce qu'il doit veiller pour ses mineurs, à ce que l'inventaire soit fidelle. Un arrêt de 1725 a jugé la question en thèse; on va en rappeler l'espèce.

Le nommé Darmancourt, perruquier, avoit fait faire un inventaire, dans lequel la vaisselle d'argent de la succession étoit détaillée; le nombre des pièces étoit écrit, ainsi que le prix du marc; mais la quantité de

marcs étoit en blanc; l'étain étoit de même désigné, le poids en blanc; en pareille circonstance, il n'y avoit pas de fraude de la part du survivant; mais seulement négligence de n'avoir pas fait passer sur le champ, la vaisselle inventoriée, dont les pièces étoient d'ailleurs suffisamment désignées, ainsi que le prix de la matière. C'étoit de sa part un pur oubli de n'avoir pas réparé cette négligence, en faisant peser la vaisselle à la vacation suivante; cependant, par sentence du châtelet, la continuation de communauté fut ordonnée, et sur l'appel, arrêt confirmatif. Une foule d'autres arrêts ont jugé la question uniformément; l'un, du 12 mai 1747, dans la cause de la ci-devant comtesse d'Arcourt; un autre, du 12 septembre 1752, dans la cause de la veuve Mignote, contre son fils; un troisième, du 7 septembre 1758; dans l'espèce de cet arrêt, Antoine Alloart, meunier à Orléans, après le décès de sa femme, avoit fait faire un inventaire, dans lequel il n'avoit pas déclaré trois dettes actives; l'une de 64 #, l'autre de 74 # 10 s, l'autre de 150 #. L'inventaire fut déclaré frauduleux, et il fut jugé que la communauté avoit continué entre le père et les enfans du premier lit.

Tous les jurisconsultes qui ont traité la matière, ont un langage uniforme sur cette question. Ferrières, sur l'article 240 de la coutume de Paris; Duplessis, traité de la communauté de biens, liv. 3; Louet et Brodeau, L. C. somm. 30; le Brun, Pothier, Lacombe, au mot *communauté*, sect. 6, part 4.

En appliquant ces principes à l'espèce, on voit que

l'inventaire, dont argumente la veuve Gendret, est défectueux, infidèle et inexact, sous tous les rapports. Il a été rédigé avec précipitation ; un seul jour, une seule vacation a suffi pour détailler et estimer le linge, les meubles meublans, les denrées, les bestiaux des domaines, tout le mobilier de la communauté au Mayet ; dans la même séance, on a fait aussi la description des papiers.

Les effets de la communauté ont été évalués à vil prix ; on en jugera par quelques exemples.

L'étain est estimé 12 *℥* la livre ; il en valoit alors plus de 36 *℥*. La toile de plain est estimé 20 *℥* l'aune ; elle se vendoit à cette époque plus de quarante. Sept cuves à couler 70 poinçons, jauge du Mayet, sont estimées 150 *℥* ; or, une cuve a toujours valu à raison de 6 *℥*, par chaque poinçon qu'elle contient ; celles-ci devoient donc être portées au moins à 420 *℥*. Le vin est porté à 10 *℥* 8 *℥* le poinçon, et suivant les mercuriales de 1761, pour la ville de Cusset, le poinçon valoit alors 20 *℥* 10 *℥*. Quatre paires de gros bœufs limousins, ne sont estimés en tout, que 700 *℥* : ils valoient alors au moins 300 *℥* la paire.

On ne s'est pas même donné la peine de détailler la quantité et la nature du bois de sciage : on l'a évalué en masse avec le bois à brûler. L'argenterie n'a point été pesée ; on n'a pas spécifié le nombre des marcs ; un tapissier et un marchand de la campagne l'ont estimée en masse, sans observer aucune des règles prescrites pour l'évaluation de l'argenterie ; cette seule omission suffiroit pour faire ordonner la continuation de la communauté, d'après l'arrêt de 1725.

Antoine Gendret a trompé ses enfans du premier lit, en portant comme profits de la communauté, les bestiaux qui garnissoient le domaine de Marie Genest, sa première femme; il a omis les acquisitions par lui faites, et dont on a donné précédemment le détail; les sommes qu'il avoit payées à ses sœurs, lors de son partage; les obligations qui lui étoient dues.

Il a voulu faire un avantage prohibé à sa seconde femme, en omettant dans l'inventaire les bénéfices de la ferme de la ci-devant commanderie du Mayet, dans laquelle il est notoire qu'il a fait sa fortune.

Enfin, à l'époque de l'inventaire dissolutif, le plus âgé de ses enfans du premier lit n'avoit pas même quatre ans; et cette circonstance obligeoit le père à veiller encore avec plus de scrupule à l'intérêt de ses mineurs, et à ce que son inventaire fût exact.

La veuve Gendret n'a pas pu dissimuler les omissions dont se plaint l'intimé; mais elle a prétendu que la continuation de la communauté étant considérée comme une peine que la coutume prononce contre le survivant infidelle, la négligence ou l'oubli ne devoit pas être puni comme une omission volontaire. Elle a dit que dans l'espèce les intérêts des mineurs avoient été conservés, puisque les objets omis sont constatés par des actes authentiques, que les enfans ont toujours pu se procurer dans les dépôts publics. Suivant elle, les omissions ne sont pas assez considérables, pour les regarder comme frauduleuses; on peut tout au plus les attribuer à l'oubli ou à une légère négligence, qui ne peut entraîner la continuation de la communauté.

La réponse à cette objection se tire des omissions même dont on a donné le détail; de la vilité du prix dans la prisee du mobilier; de l'infidélité dans l'estimation de l'argenterie: la fraude et l'inexactitude éclatent de toutes parts; et, si quelques objets omis sont constatés par des actes publics, il devient souvent impossible à des enfans âgés de trois ou quatre ans, de découvrir, vingt ans après, des contrats d'acquisitions, bien plus encore des obligations qui, d'après l'usage, ne portent pas minute, et ne sont expédiées qu'en brevets.

On ne pouvoit pas également vérifier ou connoître le produit des bénéfices qu'avoient faits Antoine Gendret, dans la ferme du Mayet, et sur laquelle l'inventaire est absolument muet.

Il est vrai que la veuve Gendret a voulu élever des doutes sur l'époque où Antoine Gendret a été fermier; elle a prétendu qu'il ne pouvoit pas l'être, lors de l'inventaire de 1761, parce qu'en 1757, il avoit été consenti un bail de ferme du même objet, à Élisabeth Borne, mère d'Antoine Gendret, pour six années consécutives.

Mais on a levé cette équivoque, par le rapport de l'extrait mortuaire d'Élisabeth Borne. Elle est morte en 1759, et Gendret, son fils, s'est subrogé à sa jouissance. Le 6 novembre 1760, il s'est fait consentir un nouveau bail, en son nom, pour cinq années qui devoient prendre cours au premier mai 1761. Dans ce bail Antoine Gendret y prend la qualité de fermier actuel de la commanderie; ce qui prouve invinciblement qu'il étoit fermier

antérieurement à l'inventaire dissolutif; par conséquent cette jouissance précédente devoit entrer dans la communauté.

Au surplus, d'après les arrêts qu'on a cités, et l'opinion des auteurs les plus accrédités, il faut tenir pour certain que les plus petites omissions, quoiqu'involontaires, la plus légère négligence, suffiroient pour opérer la continuation de la communauté; à plus forte raison doit-elle continuer dans l'espèce, où l'inventaire est frauduleux, inexact, incomplet et infidelle.

On passe maintenant à la seconde question, qui est de savoir si le mariage de Marie-Élizabeth Gendret, hors la maison paternelle, a pu dissoudre la communauté.

Déjà on doit considérer que le mariage d'Élizabeth Gendret, avec Pierre Delesvaux, n'a été contracté que le 2 janvier 1776, lorsqu'elle étoit encore en minorité; il n'y a pas de doute, même dans le système de la veuve Gendret, que la communauté se seroit continuée au moins jusqu'à cette époque; mais ce seroit contre l'évidence et contre les principes qu'on voudroit soutenir, que le mariage de la fille, hors la maison, suffit pour dissoudre la communauté. Ce point de jurisprudence a été jugé par plusieurs arrêts. On cite avec avantage, celui qui est rapporté dans Bardet, sous la date du premier août 1640, dans la cause de Marie Esmond, contre son frère. Cet arrêt a jugé en thèse que même en pays de droit écrit, où la communauté ne peut avoir lieu, que par une stipulation expresse, elle n'étoit point dissoute par le mariage et la dot constituée à la fille. On rappeloit dans

les moyens du frère, l'opinion de Dumoulin, sur l'art. 270 de la coutume du Bourbonnois, qui pense que le mariage de la fille empêche la continuation; mais malgré cette autorité, il fut jugé que la communauté avoit continué.

Cet arrêt est d'autant plus remarquable, 1^o. que la fille, dans l'espèce, avoit renoncé à la succession échue de sa mère; 2^o. que la succession étoit en pays de droit écrit, où la communauté n'est pas légale, où elle ne peut avoir lieu que par la stipulation expresse des époux; ce qui pourroit ne la faire considérer que comme une société ordinaire, qui se dissout par la mort de l'un des associés. Cependant, M. l'avocat général Talon soutint que, dès qu'en pays de communauté, il y avoit continuation de communauté, à défaut d'inventaire dissolutif, par identité de raison, elle devoit être continuée en pays régi par le droit romain : l'intérêt des enfans l'emporta sur toutes les subtilités du droit.

Ici, Élizabeth Gendret est encore plus favorable. Elle habite en pays de communauté légale; elle n'a pas renoncé à la succession échue de sa mère; elle se l'est au contraire expressément constituée; elle ne peut donc pas avoir interrompu une communauté qui fait partie de cette succession.

La question a été discutée par Auroux des Pommiers, sur l'art. 270 de la coutume de Bourbonnois. Il cite plusieurs jugemens conformés à l'arrêt qu'on vient de rappeler; néanmoins il semble incliner en faveur de l'opinion de Dumoulin, mais toujours dans l'hypothèse où

où la fille auroit renoncé par son mariage à la succession échue.

Cette autorité ne peut donc s'appliquer à l'espèce, puisque Élisabeth Gendret s'est constitué tous les droits de sa mère. Au surplus, l'avis de Dumoulin, et celui d'Aroux ont été contredits par tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, et sur-tout par les jurisconsultes modernes. Lebrun, traité de la communauté; Ferrières, dans sa nouvelle institution coutumière, tom. 2, tit. 3, de la continuation, etc. de Laurières dans sa note sur la règle 11 de Loisel; Pothier, traité de la communauté, liv. deux, page 487, enseignent tous que le mariage de la fille n'est pas un acte suffisant pour dissoudre la communauté à son égard, et qu'elle en est quitte pour rapporter ce qu'elle a reçu pour cet objet. Enfin la question a été jugée en thèse, par un arrêt récent, du 3 mai 1758, dans la coutume de Bourbonnois. Cet arrêt, connu sous le nom des Vidalin, a décidé que la communauté avoit continué au profit des filles Vidalin, nonobstant les clauses de renonciation insérées dans leurs contrats de mariage; et, quoiqu'il leur eût été constitué et payé différentes sommes, pour la portion qui pouvoit leur revenir dans la communauté.

Ce qui tranche d'ailleurs toute espèce de difficulté, c'est la circonstance que Marie-Élisabeth Gendret étoit mineure lors de son mariage; car tous les auteurs qui ont professé une opinion contraire, et qui ont pensé que le mariage pouvoit interrompre la communauté, conviennent néanmoins que cette interruption ne peut avoir lieu à l'égard des mineurs.

Il ne reste donc plus qu'à examiner le dernier moyen proposé par la veuve Gendret, qui consiste à soutenir que la femme Delesvaux auroit dû se pourvoir dans les dix ans, à compter de sa majorité.

Ce système est contraire à tous les principes reçus. Il est bon d'observer ici, qu'il n'est pas du tout question d'une demande rescindante ou rescisoire, qui doit être formée dans les dix ans de la majorité, d'après l'art. 134 de l'ordonnance de 1539. Il s'agit tout simplement d'une demande en partage de la communauté; or, personne n'ignore qu'une demande en partage ne se prescrit que par trente ans continuels et accomplis, et la prescription ne pouvoit commencer à courir que du jour du décès du père.

Il peut d'autant moins y avoir lieu à une demande rescindante ou rescisoire, que Marie-Élizabeth Gendret n'a point renoncé à la succession échue de sa mère.

Y eût-elle expressément renoncé, on ne pourroit lui opposer de fin de non recevoir, pendant la vie de son père; la prescription ne peut commencer qu'au moment où on est en état d'agir: or, Marie-Élizabeth Gendret ne pouvoit pas agir pendant que son père vivoit; tous ses titres, ses facultés, étoient entre les mains de son père, son tuteur naturel; elle ne pouvoit pas vérifier si l'inventaire étoit exact ou frauduleux; en eût-elle la faculté, le respect et la confiance qu'elle devoit avoir dans la tendresse de son père, ne lui permettoit pas d'en user.

D'un autre côté, le délai pour demander compte d'une

communauté continuée, ne peut courir que du jour où elle est légalement dissoute : jusque-là les communs ne preserivent pas les uns contre les autres ; l'époux survivant administre tant pour lui que pour ses enfans ; et il en est des communs comme des cohéritiers qui cohabitent ensemble et jouissent indivisément ; la prescription ne court pas tant que dure la jouissance indivise ; elle ne commence à courir, que du jour que cesse cette jouissance.

Enfin, fût-il question d'une demande rescindante, l'action en restitution seroit encore admissible, même après les dix ans de majorité, par la raison que toutes les fois qu'il y a fraude ou dol, ce n'est jamais qu'à compter du jour où la fraude est découverte, que la prescription peut courir, d'après l'article 44 de l'ordonnance de 1510.

Or, la femme Delesvaux n'a découvert et n'a pu découvrir les vices de l'inventaire du 2 juin 1761, les fraudes, les infidélités et les omissions dont elle se plaint, qu'après le décès de son père, dans la succession duquel elle a trouvé des renseignemens qui lui étoient inconnus, et qu'elle ne pouvoit se procurer pendant la vie de son père, qui avoit tant d'intérêt à les cacher. Or, tant qu'elle n'a pas connu la fraude, elle a été dans l'impossibilité d'agir ; elle n'a pu attaquer l'inventaire. On ne peut donc lui opposer aucune fin de non recevoir ; et cette proposition paroît si évidente, qu'elle ne mérite pas de plus grand développement.

On pourroit ajouter qu'en coutume de Bourbonnois, le

père, n'ayant que la garde, devient aussitôt après qu'elle est finie, un véritable tuteur ; qu'il en contracte toutes les obligations, principalement celle de rendre compte de sa gestion ; que l'action en reddition de compte dure trente ans, à compter de la majorité ; qu'ainsi l'action de la femme Delesvaux seroit toujours entière sous tous les points de vue.

Que faut-il de plus pour établir le bien jugé du jugement dont est appel ? La veuve Gendret auroit dû se rendre justice à elle-même, et éviter une publicité qui ne fait honneur ni à sa délicatesse, ni à la mémoire de son mari.

Ainsi semble, à Riom, le 28. germinal, an 5 de la république française. P A G È S.